

Nb de conseillers en exercice	10
Nb de conseillers présents	7
Nb de suffrages exprimés	10

**COMMUNE DE PRUNIERES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance n°7 du 26 octobre 2023**  
**Délibération n°3 de la séance (2023-56)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

**Étaient présents** : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Celena MONDON, Evelyne PALMAS, Jean-Luc VERRIER.

**Était absent ou représenté** : Michel De RANCOURT a donné pouvoir à Pierre DOUSSOT, Elisabeth MEYNET a donné pouvoir à Jacques BILLON-TYRARD, Annie SOLDADO a donné pouvoir à Evelyne PALMAS.

**Secrétaire de séance** : Jacques BILLON-TYRARD

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 19 octobre 2023

**Objet : Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité**

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L4, L712-13 et L713-2 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et les montants des indemnités applicables aux agents de la Collectivité ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

Le 12 juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3250 euros. Un décret transposera prochainement cette mesure pour le cas particulier de la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale étant libre de verser ou non cette prime et d'en déterminer les conditions et le montant.

Néanmoins, les Communes qui le souhaitent peuvent dès à présent, au titre du principe de libre administration des collectivités, délibérer sur ce sujet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**10 voix Pour**

**0 abstention**

**0 voix Contre**

**1- Décide d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents sur la base suivante :**

**Article 1** : Peuvent bénéficier de la prime, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1- Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2- Être employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

- 4- Ne pas avoir bénéficié de la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- 5- Être sur un emploi permanent.

Article 2 : La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

- L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 ;
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 2019 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts ;

Article 3 : Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, le montant de la prime sera, pour un agent travaillant à temps plein de :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

Article 4 : la prime sera versée en une seule fois sur la paie de janvier 2024 sous réserve de la publication du décret prévu pour la fonction publique territoriale avant le 31 décembre 2023.

Article 5 : la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

- 2- Précise que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernées Chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.  
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Prunières, le 30 octobre 2023  
Le Secrétaire de séance  
Jacques BILLON-TYBARD




Prunières, le 30 octobre 2023  
Le Maire  
Jean-Luc VERRIER



*Le Maire informe que la présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de Marseille par courrier postal (24 rue de Breteuil, 13006 Marseille ; Téléphone : 04 91 13 48 13) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*